



033_2026_URB

Département des Yvelines
JOUARS-PONTCHARTRAIN

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril à 19h30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal en séance publique sous la présidence de **Monsieur Thomas MENGELLE-TOUYA**.

Date de la convocation : 3 avril 2026

EN EXERCICE : 29
PRESENTS : 29
VOTANTS : 29

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs MENGELLE-TOUYA – STOOS – MAGNIER – RAMALHO-CLAUDIO – GAMPACKAT – GUEZENEC – GODIN – ROQUELLE – COSTARD – SUTRA – BOYE – D'ASTA – BOGE – HOURTOLOU – GISQUET – DUBUS – LE PAVEC – LOTODE – DA COSTA – DEFRANCE – FAUCHERY – SEBASTIEN – WINTZENRIETH – DE SAINT POL – METAYER – THOMASSET – DILASSEUR – GOUSSEAU – LYNCH

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur MAGNIER

URBANISME

Autorisation de dépôt et de signature du permis d'aménager pour le parking de covoiturage au nom de la commune

Dans le cadre des différents recours dirigés contre le parking de covoiturage, la commune de Jouars-Pontchartrain doit déposer un permis d'aménager dans le but de régulariser l'aménagement du parking et de le mettre en conformité aux différentes lois et normes en vigueur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;

Considérant la nécessité pour la commune de Jouars-Pontchartrain de déposer un permis d'aménager pour le parking de covoiturage ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le permis d'aménager du parking de covoiturage et à le déposer, ainsi qu'à signer tous documents qu'il appartiendra dans le cadre de la régularisation de ce dossier

Fait et délibéré en séance, les Jour, Mois et An susdit
Ont signé au registre, le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Patryk MAGNIER

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Acte exécutoire

Mis en ligne le : 14 AVR. 2026



Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 078-217803212-20260409-033_2026_URB-DE



033_2026_URB

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité et de transmission en Préfecture. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

